REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

Pôle Aménagement du Territoire Service Application du Droit des Sols

PC/MR



1 9 FEV. 2025

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	1 9 FEV. 2025	Publié	Du	1 9 FEV. 2025
Date de réception	1 9 FEV. 2025		Au	2 0 AVR. 2025
Jaco de reception	1 0 1 2 11 2023			
Notifié le				

ARRETE MUNICIPAL Nº 2-21-0490

DRESSANT LE BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE PREVUE À L'ARTICLE 1.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE LE 03/11/2023 PAR LA COMMUNE DE FREJUS ET ENREGISTREE SOUS LE NUMERO PC 083 061 23F0112 PROJET AU LIEU-DIT « LA BAUME »

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2, l.123-12, L.123-19 et suivants, R.123-46, D .123-46-2.

Vu le dossier de demande de permis de construire portant le numéro PC 083 061 23F0112, déposé le 03/11/2023 par la commune de Fréjus, relatif à la construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente lieu-dit « La Baume » à Fréjus,

Vu l'arrêté municipal n°2024-3587 du 17/12/2024 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire portant le numéro PC 083 061 23F0112 relative à la construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente lieu-dit « La Baume » à Fréjus,

Considérant que le dossier de permis de construire susvisé a été mis à disposition du public par voie électronique, de manière effective, du 06/01/2025 au 04/02/2025 inclus,

Considérant que les modalités d'organisation de la participation du public définies par l'arrêté municipal n°2024-3587 du 17/12/2024 ont été respectées,

Considérant qu'il y a lieu de dresser le bilan de la participation du public par voie électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bilan de la participation du public par voie électronique est le suivant :

Aucune observation n'a été émise par voie électronique.

Il est rappelé que l'arrêté municipal n°2024-3587 du 17/12/2024 susvisé prévoyait la consultation par voie électronique:

- le dossier de demande de permis de construire n°PC 083 061 23F0112
- l'étude d'impact s'y rapportant
- la demande d'examen au cas par cas
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale
- le mémoire en réponse
- une notice explicative

ou, sur demande préalable de prise de rendez-vous, par support papier consultable à l'Hôtel de Ville pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Le public intéressé prévenu par avis mis en ligne sur le site internet de la commune de Fréjus et également affiché dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville pouvait déposer des observations et propositions uniquement par voie électronique sur une messagerie dédiée à cette participation.

ARTICLE 2: Le maire de la commune de Fréjus est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Le projet et les motifs de la décision que l'autorité compétente envisage de prendre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Au plus tard à la date de publication de la décision, le présent arrêté et son annexe seront publiés, pendant une durée de trois mois, sur le site internet de la ville de Fréjus à l'adresse « www.ville-frejus.fr » sous la rubrique « Ma ville-Urbanisme et Habitat-Enquêtes publiques et concertations ».

ARTICLE 4: La décision relative à la demande de permis de construire susvisée ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public et qui ne peut être inférieur à quatre jours. Le demandeur de l'autorisation sera informé de la synthèse des observations et propositions du public.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 Rue Racine CS 40510 83041 TOULON CEDEX 9 dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis en préfecture pour contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Fréjus, le

Le Maire,

David RACHLINE

MAIRIE DE FREJUS

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le	03/11/2023, affichée le 07/11/2023
Par :	COMMUNE DE FREJUS
Demeurant à :	45 PLACE FORMIGE 83600 FREJUS
Représenté par :	Monsieur David RACHLINE
Pour :	Construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente.
Sur un terrain sis à :	Rue des Combattants d' Afrique du Nord 83600 FREJUS
Cadastre:	AR 396, AR 414

F0112
ojetée : olic
9286

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Fréjus,

Vu l'emplacement réservé EP 14 au plan local d'urbanisme opposable pour la création d'équipements publics communaux,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP 4 au plan local d'urbanisme opposable pour l'aménagement du secteur de Caïs Nord,

Vu le Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt approuvé par arrêté préfectoral du 19/04/2006, modifié, inscrivant le terrain en zone B2, risque moyen,

Vu l'Arrêté préfectoral du 05/04/2004, portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire dans le Département du Var,

Vu l'Arrêté Municipal du 08/08/2003, portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire sur la Commune,

Vu le décret n° 73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu la délibération n°1048 du conseil municipal du 28/03/2024 autorisant le Maire à déposer la demande de permis de construire,

Vu la demande présentée, concernant la construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente sur un terrain cadastré section AR 396, AR 414 d'une surface de 52274 m²,

Vu l'arrêté municipal n°2024-3587 du 17/12/2024 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire portant le numéro PC 083 061 23F0112 relative à la construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente ai lieu-dit « La baume » à Fréjus,

Vu l'arrêté municipal n°2025- du dressant le bilan de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 13/06/2024,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 11/10/2024,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 06/02/2024,

Vu l'avis de la commission communale d'accessibilité en date du 23/01/2024,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 11/04/2024,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 18/12/2023,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 12/01/2024.

Vu l'avis du service Eaux Pluviales Urbaines en date du 26/01/2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental Pôle Territorial Fayence Estérel en date du 23/12/2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans et documents ci-annexés.

Ledit permis est assorti des prescriptions et réserves énoncées ci-après

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS ET RESERVES

ARCHEOLOGIE : La zone définie par l'arrêté n°2313 du 16/06/2020, annexé à l'avis de la DRAC susvisé, devra être préservée lors des travaux.

ACCES: Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire prendra l'attache du département du Var, pôle territorial Fayence Estérel, gestionnaire de voirie,

ELECTRICITE: La puissance de raccordement pour laquelle la demande a ét instruite est de 1000 kVA.

"L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que depuis le 10 septembre 2023, en l'état de l'article 29 de la "Loi APER" du 10 mars 2023, la collectivité en charge de l'urbanisme n'a plus à supporter la contribution prévue par les dispositions de l'article L 342-6 du Code de l'Energie relatives au financement du coût des travaux correspondant à l'extension du réseau public d'électricité situé hors du terrain d'assiette de l'opération. Selon l'article L 342-21 du Code de l'Energie, la contribution est due par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition."

PLUVIAL : Les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement des propriétés mitoyennes à la parcelle, les écoulements existants doivent être conservés et entretenus.

ZONE EXPOSEE AU RISQUE « FEU DE FORET » : Le terrain s'inscrivant en zone à risque B2 au vu de la carte de zonage du risque feu de forêt sur la Commune de Fréjus approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, modifié, il est de la responsabilité du pétitionnaire en tant que maître d'ouvrage et de la responsabilité du maître d'œuvre d'avoir à respecter les mesures préconisées pour les constructions, annexées au présent arrêté.

- La voie d'accès doit permettre en permanence le libre cheminement des engins de secours et leur mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté Préfectoral du 5 avril 2004, portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire dans le Département du Var, et l'Arrêté Municipal du 8 août 2003 faisant obligation pour les parcelles situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement, de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une profondeur de cent mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
- Les poteaux d'incendie devront répondre aux normes NFS 61-213, et être installés conformément à la norme NFS 62-200.

ZONE SISMIQUE: La commune étant classée en zone de sismicité « 2 », la construction de bâtiments devra être réalisée conformément aux dispositions des règles parasismiques faisant partie intégrante des règles générales de construction que le demandeur s'engage à respecter.

SOLS ARGILEUX: La commune est majoritairement concernée par un risque de retrait- gonflement d'argiles (circulaire du 11 octobre 2010). En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certain cas, une étude géotechnique préalable pourra être nécessaire pour définir les mesures à prendre, selon la nature du sol, le contexte hydrogéologique et la configuration du terrain. Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions constructives pour limiter les effets de ce phénomène. Des informations sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le permis de construire est délivré uniquement au regard des règles d'urbanisme et ne préjuge en rien des autres autorisations qui devront éventuellement être requises, notamment au titre de la législation sur l'eau. Dans ce cas il appartiendra au pétitionnaire de se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

FREJUS Le:

Le Maire,

David RACHLINE

La présente décision a été transmise le : au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée si cette date n'est pas mentionnée au précédent paragraphe.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE

- AFFICHAGE: Conformément à l'article R 424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique et au moins pendant une durée minimale deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- * Attention à partir du 1^{er} juillet 2017, conformément à l'article 1^{er} (4ème alinéa) de l'arrêté ministériel du 30 mars 2017, le panneau d'affichage devra mentionner toutes les mentions suivantes : le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, <u>le nom de l'architecte auteur du projet architectural</u>, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet, si ce dernier prévoit des constructions : la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée(s) en mètres par rapport au sol naturel; si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus ; s'il porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; et enfin si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial (R.424-17 du code de l'urbanisme décret 2016-06 du 05/01/2016). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement etc...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Je vous informe par ailleurs que le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

5/7 PC 083 061 23 F0112

- INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION DE CERTAINS BÂTIMENTS: Préalablement à la consultation des entreprises de travaux, certaines opérations de démolition de bâtiment doivent faire l'objet depuis le 1er mars 2012 d'un diagnostic obligatoire portant sur la gestion des déchets issus de la démolition. Le maître d'ouvrage en est le responsable, à savoir la personne morale commanditant ces travaux, qu'il s'agisse d'un bailleur social, d'une collectivité, d'une entreprise pour ses locaux (bureaux, usines, entrepôts, etc.) ou autre. Le diagnostic relatif aux déchets issus de la démolition de bâtiment, défini par l'article R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est applicable, en résumé, pour les bâtiments d'une surface supérieures à 1.000 m² ou « ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses ». L'arrêté du 19 décembre 2011 publié au journal officiel (JORF n° 0012 du 14 janvier 2012 page 708 texte n° 6) détaille la méthodologie et le contenu du rapport relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments. Six mois au plus tard après la date d'achèvement des travaux de démolition, le maître d'ouvrage doit établir un formulaire de récolement (CERFA 14498). Le formulaire présente les déchets produits lors des travaux et le devenir de ces déchets. Il est accessible sur le site www.servie-public.fr et sur le site Internet du ministère chargé de l'urbanisme et de la construction (www.developpement-durable.gouv.fr); un compte de messagerie a aussi été créé afin de collecter les éventuels problèmes que les utilisateurs pourraient rencontrer. Ce formulaire doit être déclaré en ligne sur le site Internet www.diagnosticdemolition.ademe.fr développé par l'ADEME (arrêté du 19/12/2011 publié au JO du 14 janvier 2012).

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Application du Droit des Sols.

Dispositions constructives en zone à risque sur la Commune de Fréjus

Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté Préfectoral du 19 avril 2006

En raison de la situation de votre projet en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation

Enveloppe des bâtiments :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu d'une heure.

Le revêtement des façades doit présenter un critère de réaction au feu M0*, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures:

Toutes les baies et ouvertures y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent:

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare flamme de degré d'une demi-heure.
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions approuvées par le SDIS permettant à l'ensemble des éléments constituant

ainsi la baie ou l'ouverture, de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu $^1\!\!/_2$ heure.

Dans tous les cas les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures:

Le revêtement des couvertures doit être classé en catégorie M0. – ou équivalents européens y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2 et M3* - ou équivalents européens, peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin, de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dôme zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou équivalents européens si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25 % de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mises à feu.

Auvents:

Les toitures des auvents seront réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Cheminée à feu ouvert :

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau M0, présentant une résistance de degré coupe-feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes ;

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent, présenter une résistance de degré coupe-feu d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillage s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Barbecue:

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, seront équipés de dispositifs pare-étincelles et de bac de récupération des cendres et situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Réserves ou citernes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire – aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...) celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celle des orifices des soupapes de sécurité, le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

* Classification des matériaux à la réaction au feu, résultant de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 :

M0 (Incombustible), M1 (Non inflammable), M2 (Difficilement inflammable) et M3 (Moyennement inflammable).

